



JUGEMENT DU 28/07/2023

Numéro dossier famille:

Rôle n° ../.../A

N° Parquet : FAM .../

Rép. n°

Procédure

Le Tribunal a examiné le dossier familial prévu par l'article 725**bis** du Code Judiciaire et notamment :

- le jugement prononcé le 13 juin 2023 par la 5^{ème} chambre du tribunal de la famille du Luxembourg, division Neufchâteau et les pièces de procédure qui y sont visées ;
- les conclusions déposées par Monsieur YYY le 13 juillet 2023 ainsi que le dossier de pièces déposé à l'audience du 25 juillet 2023;
- les conclusions et le dossier de pièces déposés par Madame XXX le 20 juillet 2023 ;
- le procès-verbal de l'audience du 25 juillet 2023

Le tribunal a entendu les parties, comparaisant comme il est dit ci-dessus, à l'audience en chambre du conseil du 25 juillet 2023.

L'article 21 du Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), abrogeant le règlement (CE) n° 2201/2003, dispose que :

- 1. Dans l'exercice de leur compétence en application de la section 2 du présent chapitre, les juridictions des États membres, conformément aux législations et procédures nationales, donnent à un enfant qui est capable de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.*
- 2. Lorsque la juridiction, conformément aux législations et procédures nationales, donne à un enfant la possibilité d'exprimer son opinion conformément au présent article, elle prend dûment en compte l'opinion de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité.*

En application de l'article 1004/1 §2 du code judiciaire, « le mineur de moins de douze ans est entendu à sa demande, à la demande des parties, du ministère public ou d'office par le

juge. Le juge peut, par décision motivée par les circonstances de la cause, refuser d'entendre le mineur de moins de douze ans, sauf lorsque la demande émane de ce dernier ou du ministère public. »

E. et N., enfants mineurs des parties, n'ont pas atteint l'âge de 12 ans accomplis.

Le tribunal n'a pas entendu les enfants. Personne n'a sollicité leur audition. En outre, compte tenu de leur âge, leur audition est inappropriée.

I. Situation des parties et antécédents

Les parties sont les parents d'E. et N., nés le 13 juin 2015.

Elles sont séparées depuis le 19 septembre 2018.

Par jugement du 27 juin 2019, le Juge aux affaires familiales de Val de Briey (France) a :

- Constaté que l'autorité parentale est exercée conjointement ;
- Fixé la résidence habituelle des enfants chez leur mère ;
- Dit qu'à défaut de meilleur accord entre les parties, Monsieur YYY exercera un droit de visite et d'hébergement :
 - Hors vacances scolaires : les fins de semaines paires du vendredi à 18 heures au dimanche à 18 heures ;
 - La première moitié des petites vacances scolaires les années paires et la seconde moitié des vacances scolaires les années impaires ;
 - Les premiers et troisièmes quarts des vacances scolaires d'été les années paires et les deuxièmes et quatrièmes quarts des vacances scolaires d'été les années impaires ;
- Dit que les enfants seront chez leur père le week-end de la fête des pères et chez leur mère le week-end de la fête des mères du vendredi à 18 heures au dimanche à 18 heures ;
- Mis les trajets à charge de Monsieur YYY ;
- Fixé à la somme de 100 euros par mois et par enfant la contribution alimentaire due par Monsieur YYY à compter du 6 décembre 2018 ;

Par jugement du 10 décembre 2020, le Juge aux affaires familiales de Val de Briey a :

- Débouté Monsieur YYY de sa demande de transfert de résidence des enfants à son domicile ;
- Dit qu'il n'y avait pas lieu à ordonner une mesure d'enquête sociale ;
- Débouté Monsieur YYY de sa demande de diminution de la contribution alimentaire ;
- Mis les trajets à charge de Madame XXX ;
- Maintenu les dispositions du jugement du 27 juin 2019 pour le surplus ;
- Précisé que les dates de vacances scolaires à prendre en considération sont celles de l'académie où sont scolarisés les enfants ;

- Débouté Monsieur YYY de sa demande d'interdiction de sortie du territoire ;

Par jugement du 3 mai 2022, le tribunal de céans a autorisé Madame XXX à inscrire E. et N. au voyage scolaire organisé du 16 au 20 mai 2022 à Gravelines (Côte d'Opale) par l'école communale d'Ourt et à se faire délivrer l'autorisation parentale par l'administration communale de Libramont sur simple présentation de la présente décision. Le tribunal a également dit que les frais afférents à ce voyage constituaient des frais extraordinaires qui doivent être partagés entre les parties et condamné Monsieur YYY aux dépens ainsi qu'aux droits de mise au rôle.

Par jugement du 13 décembre 2022, le tribunal a, avant dire droit, ordonné une étude sociale.

Par jugement du 20 décembre 2022, le tribunal a homologué l'accord des parties sur les mesures suivantes :

- La répartition des vacances de Noël comme suit : chez Monsieur la 1^{ère} semaine du vendredi 23 à 19h au samedi 31 à 19h et chez Madame la deuxième semaine, du vendredi 31 à 19h au dimanche de la 2^{ème} semaine ;
- Le partage par moitié des frais extraordinaires ;

Statuant pour le surplus, le tribunal a, à titre provisoire :

- Dit que les enfants E. et N. seront hébergés comme suit, sauf meilleur accord des parties, durant les congés et vacances scolaires :
 - Congés d'automne (Toussaint) et congé de détente [Carnaval]:
 - Les années paires : La première semaine de congé d'automne (du vendredi à 18h30 au dimanche suivant à 18h30) et la première semaine de congé de détente (du vendredi à 18h30 au dimanche suivant à 18h30) chez Monsieur YYY; La deuxième semaine de congé d'automne (du dimanche terminant la première semaine à 18h30 au dimanche suivant à 18h30, veille de la rentrée des classes) et la deuxième semaine de congé de détente (du dimanche terminant la première semaine à 18h30 au dimanche suivant à 18h30, veille de la rentrée des classes) chez Madame XXX;
 - Les années impaires : La deuxième semaine de congé d'automne (du dimanche terminant la première semaine à 18h30 au dimanche suivant à 18h30, veille de la rentrée des classes) et la deuxième semaine de congé de détente (du dimanche terminant la première semaine à 18h30 au dimanche suivant à 18h30, veille de la rentrée des classes) chez Monsieur YYY; La première semaine de congé d'automne (du vendredi à 18h30 au dimanche suivant à 18h30) et la première semaine de congé de détente (du vendredi à 18h30 au dimanche suivant à 18h30) chez Madame XXX;
 - Congés d'hiver (Noël) et de printemps (Pâques):
 - Les années paires : La première semaine de congé d'hiver (du vendredi à

18h30 au dimanche suivant à 18h30) et la première semaine de congé de printemps (du vendredi à 18h30 au dimanche suivant à 18h30) chez Monsieur YYY; La deuxième semaine de congé d'hiver (du dimanche terminant la première semaine à 18h30 au dimanche suivant à 18h30, veille de la rentrée des classes) et la deuxième semaine de congé de printemps (du dimanche terminant la première semaine à 18h30 au dimanche suivant à 18h30, veille de la rentrée des classes) chez Madame XXX;

- Les années impaires : La deuxième semaine de congé d'hiver (du dimanche terminant la première semaine à 18h30 au dimanche suivant à 18h30, veille de la rentrée des classes) et la deuxième semaine de congé de printemps (du dimanche terminant la première semaine à 18h30 au dimanche suivant à 18h30, veille de la rentrée des classes) chez Monsieur YYY; La première semaine de congé d'hiver (du vendredi à 18h30 au dimanche suivant à 18h30) et la première semaine de congé de printemps (du vendredi à 18h30 au dimanche suivant à 18h30) chez Madame XXX;

- Congés d'été :

- Les années paires : Les quatre premières semaines des congés d'été (du vendredi à 18h30 au dimanche à 18h30) chez Monsieur YYY; Les trois dernières semaines de congés d'été (du dimanche à 18h30 au dimanche à 18h30) chez Madame XXX;
 - Les années impaires : Les trois dernières semaines des congés d'été (du dimanche à 18h30 au dimanche à 18h30) chez Monsieur YYY; Les quatre premières semaines des congés d'été (du vendredi à 18h30 au dimanche à 18h30) chez Madame XXX;
- Dit que lorsqu'il héberge les enfants, une fois sur deux, Monsieur YYY les reconduira au domicile de Madame XXX, l'autre trajet retour étant toujours assuré par Madame XXX ;

Par jugement du 13 juin 2023, la 5^{ème} chambre du tribunal de céans a entériné l'accord des parties concernant les modalités d'hébergement des enfants durant les vacances d'été 2023.

II. Recevabilité des demandes

Aucun moyen d'irrecevabilité n'est opposé par les parties ni ne doit être soulevé d'office par le tribunal.

Les demandes seront donc déclarées recevables.

III. Contenu des demandes actuelles

Aux termes de ses conclusions, Monsieur YYY demande au tribunal de :

- Dire que les enfants seront hébergés de manière égalitaire chez chacun de leur

parent, selon les modalités suivantes :

- Chez le père les semaines paires et chez la mère les semaines impaires ;
- Le jour pivot étant le lundi à la sortie d'école ou à défaut 18h ;
- Le parent dont la période d'hébergement débute ira chercher l'enfant au lieu où il se trouve, soit à la sortie de l'école ou au domicile de l'autre parent ;
- A titre subsidiaire, dire que l'hébergement égalitaire alterné sera mis en place à titre provisoire ;
- Autoriser Monsieur YYY à inscrire les enfants communs dans l'un des trois établissements scolaires proposé, par ordre de préférence :
 - L'école M.B. – L.m. à Mondelange ;
 - L'école V.H. à Florange ;
 - L'école J.d.I.F. à Hayange ;

Madame XXX demande quant à elle au tribunal de :

« Dire les demandes formulées par Madame XXX recevables et fondées.

Ce fait, renvoyer l'affaire en ce qui concerne la question portant sur l'hébergement des enfants vers le Tribunal de grande instance de Val de Briey et ce, conformément à l'article 15 du règlement Bruxelles II bis.

Prendre acte de la proposition de Madame XXX d'élargir l'hébergement secondaire de Monsieur YYY jusqu'au lundi matin, rentrée des classes.

Autoriser Madame XXX à inscrire les enfants communs au sein de l'établissement scolaire Jules Vallès à TRIEUX et ce à partir de la prochaine rentrée académique 2023-2024.

Déclarer les demandes formulées par Monsieur YYY non fondées ».

IV. Compétence internationale

Dans son jugement du 13 décembre 2022, le Tribunal a vérifié d'office sa compétence internationale et s'est déclaré compétent internationalement, matériellement et territorialement pour connaître de la cause. Ce jugement ne vidait pas sa saisine de sorte qu'il n'y a pas lieu de réexaminer la compétence internationale actuellement.

Il sera dès lors renvoyé au jugement précité.

Les enfants ont par ailleurs, à ce jour, toujours leur résidence habituelle en Belgique.

V. La médiation et les modes alternatifs de règlement des conflits

Le tribunal n'a pu concilier les parties, qui n'ont pas déclaré vouloir recourir à la médiation ni à un autre mode de alternatif de règlement des conflits.

VI. Examen du fondement des demandes

1. Quant à l'hébergement

Monsieur YYY sollicite, au vu du prochain déménagement de Madame XXX, la mise en place d'un hébergement égalitaire alterné. Madame XXX va prochainement s'établir à une trentaine de kilomètres du domicile de Monsieur YYY.

En vertu de l'article 374 § 2 alinéa 1^{er} du Code civil, l'accord des parents doit être privilégié car ce sont eux qui sont les meilleurs juges de la solution qui convient pour l'hébergement de leurs enfants.

En vertu de l'article 374, § 2, du Code civil, à défaut d'accord des parents, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents.

L'hébergement égalitaire est le modèle d'hébergement préconisé par le législateur.

Tout enfant a besoin, pour bien grandir et s'épanouir, de pouvoir nouer une relation profonde et sincère avec ses deux parents et surtout de ne pas perdre le lien avec ceux-ci, pour autant, bien entendu, que l'investissement de chacun des parents dans son rôle parental soit sincère et effectif. Cela ne peut se faire que si des contacts réguliers sont mis en place.

Pour autant qu'il soit appliqué par chaque partie dans le respect de l'autre, un hébergement égalitaire est susceptible de permettre de procurer aux enfants un rythme stable, de se poser chez chacun de leurs parents, de trouver chez eux les apports complémentaires qu'ils peuvent leur procurer et de créer un lien profond avec chacun de leurs parents.

Il convient également de relever que la qualité du lien est plus importante que la quantité de temps passé avec le parent, mais pour que la qualité puisse être vécue, il faut disposer d'un certain temps. Le système égalitaire, s'il est vécu correctement, diminue les probabilités pour les enfants d'arriver à la perte du lien parental avec l'un d'eux ;

Toutefois, si le tribunal estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non égalitaire ; il statue en tout état de cause par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents

En l'espèce, Madame XXX s'oppose à la mise en place d'un hébergement égalitaire et sollicite qu'il soit fait application de l'article 15 du règlement Bruxelles II bis et que la question de l'hébergement soit renvoyée au Tribunal de grande instance de Val Briey. Elle soutient qu'il est dans « l'intérêt supérieur des enfants que la question relative à leur hébergement fasse l'objet d'un renvoi à « une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire ».

Le rapport d'étude sociale déposé le 2 juin 2023 a été rédigé alors que les parties ignoraient que Madame XXX allait déménager pour se rapprocher du domicile de Monsieur YYY. Il n'aborde dès lors pas l'éventualité d'un hébergement égalitaire.

Ce rapport met en évidence la nécessité de réaliser un travail de coparentalité dès lors que toute communication semble impossible entre parties et que chacune semble ressentir beaucoup de rancœur à l'égard de l'autre :

« Malgré la mise en place de ce carnet, des difficultés de communication et de relation perdurent entre ces deux parents. Encore faut-il s'en servir à bon escient. Dès lors, il pourrait être bénéfique pour eux de chercher une aide d'ordre thérapeutique pour les aider à mieux

communiquer et résoudre leurs différends de manière constructive. In fine, si aucun n'est capable de baisser la garde, tout arrangement à l'amiable relatif à l'organisation des trajets sera vain. A mon sens, force est de constater cette transmission de colère de ces deux parents au travers de leurs enfants durant leur temps de garde et ce, de façon aléatoire. Sont-ils conscients de cela ? In fine, les modalités d'hébergement ne sont pas remises en cause. En revanche, le comportement de l'un à l'égard de l'autre laisse perplexe : quel est leur objectif respectif ? La méfiance est omniprésente, l'un accusant l'autre de formatage, de « lavage de cerveau » ; mais dans quel but ? L'intérêt de leurs enfants ne se situe nullement sur ce « ring parental ». La séparation date de 2018 ; pourtant tous deux semblent encore ressentir des émotions vives en termes de rancœur. Il semble grand temps de faire le deuil du changement de l'autre ; d'accepter que certaines difficultés vont sans doute persister. Aucun compromis ne semble pouvoir s'opérer tant la relation/communication parentale « silencieuse » se veut néanmoins houleuse. Dès lors, un suivi d'ordre parental semble nécessaire dès à présent afin de réutiliser ledit carnet à bon escient. Les parties sont invitées à se montrer proactives auprès des services existants et ce, chacun de leur côté compte tenu de la distance géographique actuelle ».

Dès lors que ce rapport d'étude sociale a été rédigé à un moment où l'éloignement des domiciles respectifs des parties ne permettait pas d'envisager la mise en place d'un hébergement égalitaire, il pourrait s'avérer utile d'actualiser ce rapport et/ou d'inviter les parties à mettre en place un travail de coparentalité, ce qu'elles ne semblent pas avoir entrepris malgré les conclusions du rapport d'étude sociale.

L'article 12 du Règlement Bruxelles IIter¹ – qui succède à l'article 15 du Règlement Bruxelles IIbis- dispose :

« 1. Dans des circonstances exceptionnelles, si elle considère qu'une juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier serait mieux placée pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant dans une affaire donnée, une juridiction d'un État membre qui est compétente pour connaître du fond de l'affaire peut, sur demande d'une partie ou de sa propre initiative, suspendre la procédure ou une partie spécifique de celle-ci et:

a) impartir un délai pour qu'une ou plusieurs des parties informent la juridiction de cet autre État membre de la procédure en cours et de la possibilité d'un transfert de compétence et saisissent cette juridiction d'une demande; ou

b) demander à une juridiction d'un autre État membre d'exercer sa compétence conformément au paragraphe 2.

2. La juridiction de l'autre État membre peut, lorsque, en raison des circonstances particulières de l'affaire, cela correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant, se déclarer compétente dans un délai de six semaines après:

a) la date de sa saisine conformément au paragraphe 1, point a); ou

b) la date de réception de la demande conformément au paragraphe 1, point b).

La juridiction saisie en second lieu ou à laquelle il est demandé d'accepter la compétence informe sans retard la juridiction saisie en premier lieu. En cas d'acceptation, la

¹ Règlement 2019/1111 DU CONSEIL
du 25 juin 2019

relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants

juridiction première saisie décline sa compétence.

3. La juridiction saisie en premier lieu continue d'exercer sa compétence si elle n'a pas reçu d'acceptation de compétence de la part de la juridiction de l'autre État membre dans les sept semaines après que:

a) le délai imparti pour que les parties saisissent une juridiction d'un autre État membre d'une demande conformément au

paragraphe 1, point a), a expiré ou

b) cette juridiction a reçu la demande conformément au paragraphe 1, point b).

4. Aux fins du paragraphe 1, il est considéré que l'enfant a un lien particulier avec un État membre, si:

a) après la saisine de la juridiction visée au paragraphe 1, l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans cet État membre;

b) l'enfant a résidé de manière habituelle dans cet État membre;

c) l'enfant est ressortissant de cet État;

d) l'un des titulaires de la responsabilité parentale a sa résidence habituelle dans cet État membre; ou

e) le litige porte sur des mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de biens appartenant à l'enfant et qui se trouvent sur le territoire de cet État membre.

(...) »

Dans un arrêt du 27 octobre 2006², la Cour de justice a précisé la portée de cette disposition comme suit :

«48 Ainsi, la règle de renvoi à une juridiction d'un autre État membre prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement no 2201/2003 constitue une règle de compétence spéciale et dérogatoire par rapport à la règle de compétence générale énoncée à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, de sorte qu'elle doit être interprétée strictement (voir, par analogie, arrêts du 23 décembre 2009, *Detiček*, C-403/09 PPU, EU:C:2009:810, point 38, et du 21 octobre 2015, *Gogova*, C-215/15, EU:C:2015:710, point 41).

49 Dans ce contexte, il y a lieu d'interpréter l'article 15, paragraphe 1, du règlement no 2201/2003 en ce sens que la juridiction d'un État membre qui est normalement compétente pour traiter une affaire donnée doit, pour pouvoir en demander le renvoi à une juridiction d'un autre État membre, parvenir à renverser la forte présomption en faveur du maintien de sa propre compétence découlant de ce règlement, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 90 de ses conclusions.

50 Plus particulièrement, il convient de rappeler, en premier lieu, que, en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement no 2201/2003, le renvoi d'une affaire en matière de responsabilité parentale, par une juridiction d'un État membre, ne doit être effectué qu'au profit d'une juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant concerné a un « lien particulier ».

51 Afin d'établir l'existence d'un tel lien dans une affaire donnée, il y a lieu de se référer aux éléments énumérés, à titre exhaustif, à l'article 15, paragraphe 3, sous a) à e), du

² Cour de justice (3 e ch.), 27 octobre 2016, *Child and Family Agency contre J.D.*, aff. C-428/15

règlement no 2201/2003. Il en résulte que sont d'emblée exclues du mécanisme de renvoi les affaires dans lesquelles ces éléments font défaut.

52 *Or, il convient de constater que ces éléments attestent tous – sinon expressément, du moins en substance – d'une proximité entre l'enfant concerné par l'affaire et un État membre autre que celui dont relève la juridiction compétente pour en connaître sur le fondement de l'article 8, paragraphe 1, de ce règlement.*

53 *En effet, les deux premiers éléments tiennent à la résidence acquise par l'enfant concerné dans l'autre État membre en cause soit antérieurement, soit postérieurement à la saisine de la juridiction normalement compétente. Le troisième élément a trait à la nationalité de cet enfant. Le quatrième élément fait découler, dans les litiges pertinents, la proximité dudit enfant avec l'autre État membre en cause des biens qu'il y détient. Enfin, le cinquième élément repose sur le lien de proximité que l'enfant a, par l'intermédiaire de ses proches, avec un État membre donné.*

54 *Eu égard à la nature desdits éléments, il convient de considérer que, lors de l'application de l'article 15, paragraphe 1, du règlement no 2201/2003 à une affaire donnée, la juridiction compétente doit comparer l'importance et l'intensité du lien de proximité « général » qui l'unit à l'enfant concerné, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de ce règlement, avec celles propres au lien de proximité « particulier » attesté par un ou plusieurs éléments énoncés à l'article 15, paragraphe 3, dudit règlement et existant, au cas d'espèce, entre cet enfant et certains autres États membres.*

55 *Cela étant, l'existence d'un « lien particulier » au sens de l'article 15, paragraphe 1, du règlement no 2201/2003, pertinent au regard des circonstances de l'affaire, entre l'enfant et un autre État membre ne préjuge pas nécessairement, en soi, de la question de savoir, par ailleurs, si une juridiction de cet autre État membre est « mieux placée pour connaître de l'affaire », au sens de cette disposition, que la juridiction compétente, non plus que du point de savoir, dans l'affirmative, si le renvoi de l'affaire à cette dernière juridiction sert l'intérêt supérieur de l'enfant.*

56 *Dès lors, il appartient encore à la juridiction compétente de déterminer, en deuxième lieu, s'il existe, au sein de l'autre État membre avec lequel l'enfant possède un lien particulier, une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire.*

57 *À cet effet, la juridiction compétente doit déterminer si le renvoi de l'affaire à cette autre juridiction est de nature à apporter une valeur ajoutée réelle et concrète, pour l'adoption d'une décision relative à l'enfant, par rapport à l'hypothèse de son maintien devant elle. (...)*

58 *En troisième et dernier lieu, l'exigence selon laquelle le renvoi doit servir l'intérêt supérieur de l'enfant implique que la juridiction compétente s'assure, au vu des circonstances concrètes de l'affaire, que le renvoi envisagé de cette dernière à une juridiction d'un autre État membre ne risque pas d'avoir une incidence préjudiciable sur la situation de l'enfant concerné.*

59 *À cette fin, la juridiction compétente doit évaluer l'éventuelle incidence négative*

qu'un tel renvoi pourrait avoir sur les rapports affectifs, familiaux et sociaux de l'enfant concerné par l'affaire ou sur la situation matérielle de celui-ci.

60 Dans ce contexte, la juridiction compétente peut également décider, sur le fondement de l'article 15, paragraphe 1, du règlement no 2201/2003, de demander le renvoi, non pas de l'ensemble de l'affaire, mais seulement d'une partie spécifique de celle-ci, si les circonstances qui la caractérisent le justifient. Une telle faculté peut, en particulier, être envisagée lorsque le lien de proximité avec un autre État membre ne concerne pas directement l'enfant en tant que tel, mais l'un des titulaires de la responsabilité parentale, pour le motif énoncé à l'article 15, paragraphe 3, sous d), du règlement no 2201/2003.

61 Pour les motifs qui précèdent, il convient de répondre aux troisième, quatrième et sixième questions que l'article 15, paragraphe 1, du règlement no 2201/2003 doit être interprété en ce sens que :

- pour pouvoir estimer qu'une juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier est mieux placée, la juridiction compétente d'un État membre doit s'assurer que le renvoi de l'affaire à une telle juridiction est de nature à apporter une valeur ajoutée réelle et concrète à l'examen de cette affaire, compte tenu notamment des règles de procédure applicables dans ledit autre État membre ;
- pour pouvoir estimer qu'un tel renvoi sert l'intérêt supérieur de l'enfant, la juridiction compétente d'un État membre doit notamment s'assurer que ledit renvoi ne risque pas d'avoir une incidence préjudiciable sur la situation de l'enfant ».

En substance, trois conditions doivent donc être rencontrées pour qu'il soit fait application du mécanisme dérogatoire de l'article 12 du Règlement Bruxelles IIter :

- La première condition a trait à l'existence d'un « lien particulier » avec l'enfant. Ce lien doit résulter d'un des éléments énoncés de manière exhaustive dans la disposition (transfert de la résidence habituelle de l'Etat membre postérieurement à la saisine du tribunal, l'enfant a résidé de manière habituelle dans cet Etat membre, nationalité de l'enfant, résidence habituelle d'un des titulaires de la responsabilité parentale dans cet Etat membre) ;
- Deuxièmement, l'autre juridiction doit être mieux placée pour connaître de l'affaire ;
- Enfin, le renvoi doit servir l'intérêt supérieur de l'enfant ³;

En l'espèce, le tribunal note que les enfants ont un lien particulier avec la France dès lors qu'ils ont la nationalité française, ont vécu dans ce pays jusqu'en 2020 et vont y établir très prochainement leur résidence habituelle, que Monsieur YYY y vit de manière continue depuis la séparation et que Madame XXX va prochainement y (r)établir sa résidence habituelle. Le tribunal constate dès lors que la première condition est remplie.

S'agissant des deuxième et troisième conditions, le tribunal relève qu'une actualisation du rapport d'étude sociale serait opportune mais que celle-ci s'avère difficile dès lors que le tribunal ne peut mandater la Maison de Justice du Luxembourg pour réaliser une telle étude sur le territoire français. D'autres mesures d'investigations pourraient également s'avérer

³ Voy. G. PAYAN, Espace judiciaire européen, Bruylant, p. 825 et suiv.

nécessaires. Il semble par ailleurs que des mesures avant dire droit, telles qu'une expertise ou un travail de coparentalité pourraient s'avérer utiles, voire indispensables au vu de l'importance et de la persistance du conflit parental. Enfin, il ne saurait être exclu, toujours au vu de l'existence de cet important conflit parental, que des mesures protectionnelles doivent être prises.

Un renvoi vers un tribunal français est par conséquent « de nature à apporter une valeur ajoutée réelle et concrète ».

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le tribunal estime qu'il y a lieu de faire application de l'article 12 du Règlement Bruxelles IIter, de suspendre une partie de la présente procédure, soit celle portant sur les modalités d'hébergement à titre définitif, et d'inviter les parties à en informer les juridictions françaises et à les saisir d'une demande et ce, avant le 31 août 2023.

Dans l'attente, à titre provisoire, l'hébergement secondaire sera élargi en période scolaire du vendredi à la sortie d'école (ou à défaut 15h30) au lundi retour à l'école (ou à défaut 9h).

2. Quant à l'inscription scolaire

Monsieur YYY demande à ce que les enfants soient inscrits dans une de ces trois écoles (par ordre de préférence):

- L'école M.B. – L.m. à Mondelange (à 500 mètres du domicile de Monsieur et à 27 km du domicile de Madame);
- L'école V. H. à Florange (à 10 km du domicile de Monsieur et à 25 km du domicile de Madame);
- L'école J.d.I.F. à Hayange (à 15 km du domicile de Monsieur et à 15 km du domicile de Madame);

Madame XXX demande à être autorisée à inscrire les enfants à l'école communale de Trieux (500 mètres du domicile de Madame et 27 km du domicile de Monsieur).

Force est de constater que ces 4 écoles sont compatibles avec les modalités d'hébergement actuelles et avec la mise en place d'un hébergement égalitaire ou d'autres modalités d'hébergement au vu de la distance maximale de 27 km entre ces écoles et les domiciles respectifs des parties. Ces quatre établissements proposent un accueil périscolaire.

Aucune partie ne formule de grief à l'égard des établissements proposés. Il apparaît que les enfants ont déjà pris part aux activités du centre aéré de l'école de Mondelange lors d'un séjour chez leur père tandis qu'ils ont participé à une festivité à l'école de Trieux dans le courant du mois de juin 2023.

Madame XXX fait encore valoir que N. souffre de migraines récurrentes et importantes. Selon elle, il arrive fréquemment que l'école l'appelle et lui demande de venir rechercher N. lorsque celui-ci souffre d'une migraine. Elle insiste sur l'importance d'une prise en charge rapide de N. dans une telle hypothèse.

Force est de constater que les divers établissements scolaires proposés permettent, au vu de leur localisation, une prise en charge rapide de l'enfant – pour autant que celle-ci soit

compatible avec les impératifs professionnels des parents. L'école de Trieux offre l'avantage de se situer à proximité du domicile de la sœur de Madame XXX, laquelle pourrait intervenir en cas d'indisponibilité des parents.

Le tribunal constate par ailleurs que depuis la séparation, les enfants sont hébergés à titre principal par leur maman et que, compte tenu des divers changements intervenus dans leur situation, il est possible que le tribunal français estime qu'une évolution progressive des modalités d'hébergement soit souhaitable. En toutes hypothèses, l'inscription des enfants à l'école de Trieux ne constitue pas un obstacle à la mise en place d'un hébergement égalitaire.

Par conséquent, Madame XXX sera autorisée à inscrire les enfants à l'école communale de Trieux.

VII. Exécution provisoire

Conformément aux articles 1397 et 1398/1 du Code judiciaire, la présente décision est revêtue de l'exécution provisoire, aucune circonstance de la cause ne justifiant qu'il en soit décidé autrement.

DÉCISION

Pour rappel, chaque fois que l'intérêt de l'enfant paraît le nécessiter, les parties peuvent toujours déroger aux décisions du tribunal de la famille, à condition qu'elles se soient mises d'accord au préalable.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1, 11 à 14, 30 et suivants de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE,

❖ Statuant contradictoirement à l'égard des deux parties,

Reçoit les demandes ;

Dit qu'à titre provisoire l'hébergement secondaire de N. et E. par leur père, Monsieur YYY s'exercera du vendredi à la sortie d'école, ou à défaut 15h30, au lundi retour à l'école, ou à défaut 9h ;

Réserve à statuer quant aux dépens et aux modalités d'hébergement de N. et E. à titre définitif et invite les parties à informer les juridictions françaises de la procédure en cours et de la possibilité d'un transfert de compétence et à saisir celles-ci d'une demande en exécution de l'article 12 du Règlement Bruxelles IIter **pour ce 31 août 2023 au plus tard ;**

Autorise Madame XXX à inscrire les enfants communs au sein de l'établissement scolaire Jules

Vallès à TRIEUX et ce à partir de la prochaine rentrée académique 2023-2024 ;

Place la cause au rôle ;

Rappelle que le présent jugement est exécutoire de plein droit ;

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire de la 1ERE CHAMBRE FAMILLE du tribunal de première instance du Luxembourg, division Neufchâteau, le **VINGT-HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT-TROIS**.

Siégeaient :

, juge de la famille désignée.
, greffier.

Le greffier,

Le juge de la famille désignée,